

6.9

Information sur les valeurs en
circulation

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Aucune information.

6.9.5 Divers

Guardian Capital LP

Vu la demande déposée par Guardian Capital LP (le « déposant ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 12 novembre 2012 (la « demande »);

Vu l'article 68.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

Vu le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »)

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*;

Vu les termes définis suivants :

« fonds visés » : collectivement, les organismes de placement collectif énumérés à l'Annexe A;

« périodes d'équivalence » : périodes pendant lesquelles les fonds visés ont satisfait à des obligations d'information continue équivalentes établies par une autre autorité législative, comme énumérées à l'Annexe A;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à ce que les fonds visés deviennent émetteurs assujettis et à faire valoir les périodes d'équivalence afin que des organismes de placement collectif qui sont des émetteurs assujettis au Québec puissent investir dans les fonds visés conformément au sous-paragraphe 2.5(2)(c) du Règlement 81-102 (la « demande souhaité »);

Vu les déclarations suivantes du déposant :

1. le déposant est une société en commandite constituée sous le régime des lois de l'Ontario;
2. le siège du déposant est situé au Commerce Court West, 199 Bay Street, bureau 3100, Toronto, Ontario, M5L 1E8;
3. le déposant est dûment inscrit en Ontario à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et agit à ce titre pour les fonds visés au terme d'une convention de gestion datée du 14 mars 2011, ayant été modifiée et mise à jour le 30 septembre 2011 et le 29 mars 2012 ;
4. les documents d'information continue depuis le début du dernier exercice des fonds visés ont été dûment déposés auprès de l'Autorité en date du 13 novembre 2012 et du 4 décembre 2012;
5. une attestation de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario établissant l'assujettissement des fonds visés aux obligations d'information continue et les périodes d'équivalence a été dûment déposée auprès de l'Autorité le 12 novembre 2012;
6. le déposant et les fonds visés ne sont pas en défaut à l'égard de l'une de leurs obligations en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;
7. les titres des fonds visés n'ont jamais fait l'objet d'une interdiction ou d'une restriction de transaction.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers accueille la demande souhaitée.

Fait à Montréal, le 25 janvier 2013.

Josée Deslauriers
Directrice principale des fonds d'investissement et de l'information continue

Décision n°: 2013-FIIC-0016